

# DROIT A L'INFO egt

### **TOUT SAVOIR SUR VOS DROITS**

## Rappel à domicile – astreintes Modifications de planning

#### Doit-on laisser notre numéro de téléphone fixe ou portable?

NON, en laissant notre numéro de téléphone, nous encourageons notre encadrement à gérer n'importe comment nos plannings, au détriment de notre vie privée. Rajoutons que les budgets étant de plus en plus contraints, la tentation est forte de palier aux absences à « moyens constants ».

#### Est-il possible de refuser?

Oui, quelques éléments pour être sûr d'être dans son bon droit... Notre direction ou vos cadres s'octroient un peu trop facilement le droit de vous déranger à toute heure du jour ou de la nuit à votre domicile, au prétexte de la « raison de service ». Cette notion juridique, plus que floue, s'arrête pourtant à la porte du service. Chez vous, on ne peut plus vous déranger et le droit respect de la vie privée est clairement explicité par la loi :

- → Article 9 du code civil (loi 1803-03-08 du 18 mars 1803): chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent...prescrire toutes mesures...propres à empêcher ou faire cesser une atteint à l'intimité de la vie privée.
- Article 432-4 du code pénal :

le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique...agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle... est puni...(7 ans de prison, 100 000€ d'amende).

#### Et pour le Plan Blanc?

Si votre cadre évoque le plan Blanc pour autant, elle ne peut pas tout faire (circulaire 2002-284 du 3 mai 2002). Cette procédure est très encadrée et cela ne souffre pas d'interprétation:

« Dans la perspective d'un rappel du personnel, notamment en cas de catastrophe nocturne ou durant des jours fériés, une procédure téléphonique doit être prévue sur la base d'un message préétabli et simple. Une procédure reposant sur la démultiplication des appels semble la mieux adaptée pour toucher rapidement le personnel nécessaire. Afin de permettre ce rappel téléphonique, les listes des coordonnées ne doivent être communiquées qu'aux personnes appelées à en connaitre.

Chaque établissement arrête le lieu de dépôt de cette liste fixe, les modalités permettant, à tout moment, à la cellule de crise et au standard d'en prendre connaissance. Les personnels inscrits sur « la liste rouge » des abonnés du téléphone ne sont pas tenus réglementairement de communiquer leur numéro de téléphone. Toutefois, les conditions relatives à l'obligation de service légitiment la communication de cette information à l'établissement. Afin de concilier le caractère confidentiel de données personnelles et la possibilité d'être joint en cas de rappel, ces listes sont placées sous enveloppe scellée, à n'ouvrir que sur ordre du directeur. Le responsable de l'actualisation de ces listes est identifié et le protocole y afférent, rigoureusement défini... »

#### C'est quoi une astreintes?

Si on vous demande de rester joignable, cela s'appelle une « Astreinte ». C'est très règlementé et on ne peut pas faire n'importe quoi. Une astreinte est une période pendant laquelle un agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit être en capacité d'effectuer un travail au service de l'administration. En cas d'appel, la durée d'intervention (temps de travail et déplacement aller-retour) est considérée comme un temps de travail effectif. Cela donne lieu à une récupération horaire ou à une indemnisation. Le directeur établit, après avis du CTE, la liste des activités, des services et des catégories de personnels concernés (dans le strict respect de l'arrêté du 24 avril 2002), ainsi que le mode d'organisation retenu. Les astreintes sont organisées en faisant prioritairement appel à des agents volontaires. Il appartient à la direction de vous fournir les moyens pour être joignable et e transport.

**Pour info**: on ne met jamais en place une astreinte pour pallier aux remplacements.

#### Rappel sur repos, RTT ou congés?

Il est important de rappeler qu'un agent en repos, congés et RTT n'est pas sous les ordres de son employeur.

Donc, même contacté, il ne peut être sanctionné s'il refuse de revenir travailler pendant un repos ou un congé annuel régulièrement accordé... (Cours Administrative d'Appel N°96PZ02305 du 01 décembre 1998)

#### Changement de planning?

Quoi de plus pénible que de constater que le planning a encore bougé. Normalement, la réglementation prévoit qu'il soit porté à la connaissance de chaque agent, 15 jours au moins avant son application, consulté à tout moment et qu'en cas de rectification cela donne lieu à une information immédiate des agents concernés. Certes, au nom de la raison de service, le tableau peut bouger, mais dans le respect strict des garanties suivantes : durée hebdomadaire de travail effectif. supplémentaires comprise, ne peut pas excéder 48 heures pendant un période de 7 jours. L'agent bénéficie d'un repos quotidien de 12 heures consécutives minimum et d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives minimum. En clair, si vous avez travaillé 6 jours (de 7h30), vous devez impérativement être en repos. Vous ne pouvez pas reprendre le travail le lendemain s'il s'est écoulé moins de 12H entre la fin et la reprise de travail.

Rappel: le nombre de jours de repos est fixé à 4 jours pour 2 semaines, dont 2 au moins doivent être consécutifs et comprendre un dimanche.

Contactez-nous au : 2 03.44.11.23.69

@ cgt@ch-beauvais.fr